

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRE AQUATIQUE Atlantys Saint-Jean-d'Angély

Les Granges
17400 Saint-Jean-d'Angély

Références : 0007204353/2024-140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement CENTRE AQUATIQUE Atlantys St-Jean-d'Angély implanté Les Granges 17400 Saint-Jean-d'Angély. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE AQUATIQUE Atlantys Saint-Jean-d'Angély
- Les Granges 17400 Saint-Jean-d'Angély
- Code AIOT : 0007204353
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre aquatique Atlantys est une piscine exploitée par la communauté d'agglomération du Vals de Saintonge. Cet établissement est classé ICPE au regard de la rubrique 4710 Déclaration avec Contrôle périodique (chlore).

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Quantité de produits stockés	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
9	Identification du local de stockage de chlore	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.1.2 de l'annexe I	Sans objet
4	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3 de l'annexe I	Sans objet
7	Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2 de l'annexe I	Sans objet
8	Stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 28 février 2024 a permis de mettre en évidence 5 non-conformités en lien avec : la quantité de chlore stockée, le contrôle périodique de l'installation, l'état des stocks des produits dangereux, le système de détection ainsi que l'identification de la zone de stockage du chlore gazeux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article 1 : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 sont soumises aux dispositions des annexes I, II, et III. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. Annexe I §1.4 [...] vérification que la quantité totale présente dans l'installation le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le centre Aquatique est déclaré au titre de la rubrique ICPE 1138-4 b. Le récépissé de déclaration daté du 26 février 1999 est relatif au stockage de 196 kg de chlore gazeux réparti en 4 bouteilles de 49 kg. La rubrique ICPE 1138-4 b a été supprimée le 1er juin 2015 et remplacée par la rubrique 4710. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le récépissé de déclaration pour la rubrique 4710 (DC). Le jour de la visite, l'inspection constate la présence de 6 bouteilles de chlore gazeux de 49 kg chacune dans l'installation ; 2 étaient pleines, 2 en cours d'utilisation et 2 étaient vides. L'inspection rappelle à l'exploitant que la quantité de chlore autorisée se limite à 4 bouteilles pleines ou en cours d'utilisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans le cas où la rubrique 4710 est déjà déclarée :</u> L'exploitant transmet le récépissé de déclaration pour la rubrique 4710 (DC) sous 1 mois. <u>Dans le cas où la rubrique 4710 n'est pas déclarée :</u> L'exploitant demande les bénéfices des droits acquis au titre de l'antériorité pour la rubrique 4710 (DC) via la plateforme de télédéclaration accessible sur le site internet suivant : https://entreprendre.service-public.fr/ sous 1 mois. <u>Fonctionnement de l'installation :</u> L'exploitant s'assure de ne stocker sur site que 4 bouteilles de 49 kg pleines ou en cours d'utilisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le rapport de contrôle périodique pour la rubrique ICPE 4710 (DC) qu'il exploite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit le rapport de contrôle périodique de son installation sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi
Prescription contrôlée : Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les bouteilles de chlore sont disposées en position verticale, robinet vers le haut, et sont sanglées au mur de façon à éviter leur chute. Les conditions de stockage sont conformes, elles permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les contenants sont tous étiquetés, l'étiquetage permet d'identifier la nature des produits contenus. L'exploitant a fourni la fiche de donnée de sécurité du chlore dans sa version 11 datée du 11 mai 2022, cette dernière est affichée dans le local "chlore". Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant présente un plan général de l'installation, ce dernier est disposé à l'accueil de l'établissement et peut facilement être transmis aux services d'incendie et de secours. L'inspection note que : <ul style="list-style-type: none">- la zone de stockage de chlore (point n°8) est bien identifiée mais que le plan ne donne aucune information sur la quantité de chlore stockée,- la zone de dépotage de produits chimiques (acide sulfurique et lessive de soude) est absente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour le plan sous 1 mois de façon à faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">- la quantité de produits stockés (chlore, acide sulfurique et lessive de soude),- la zone de dépotage de produits chimiques (acide sulfurique et lessive de soude).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection. Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.
Constats : L'inspection constate la présence d'un détecteur chlore 0-10ppm modèle OLDHAM-CTX300 situé en point bas dans le local « chlore ». L'exploitant précise que ce dernier transmet l'alerte par voyants lumineux. L'un se trouve à l'extérieur du bâtiment l'autre dans le bureau du chef de bassin. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le rapport de bon fonctionnement de ce système de détection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 1 mois le rapport de vérification de la détection aux services de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression
Prescription contrôlée : Le chloromètre est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. Toute autre configuration de montage du chloromètre, notamment le raccordement d'un chloromètre à plusieurs récipients, est interdite en l'absence de système de neutralisation correctement dimensionné. L'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage du chloromètre.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate la présence de chloromètres à dépression fixés sur chaque bouteille en cours d'utilisation. Ces dispositifs ont été vérifiés en date du 11/07/2023. Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Le local est uniquement destiné au stockage du chlore. La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg.
Constats : Le local "chlore" de l'établissement est uniquement destiné au stockage de chlore, il est équipé de ventilations en point haut et en point bas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection a constaté que le local est uniquement destiné au stockage de chlore et que les bouteilles contiennent au maximum 49 kg de chlore.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Identification du local de stockage de chlore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local ou toute armoire technique stockant ou employant du chlore avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
Constats : L'inspection constate que la présence de chlore et le risque associé ne sont pas signalés sur l'extérieur de la porte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant affiche la mention de danger ainsi que la présence du stockage de chlore sur la porte du local sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois